

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2020**

Le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2020.

Délibération n°2020-100 : Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts qui dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Considérant que cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Monsieur le Président propose de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide de présenter les membres titulaires et suppléants figurant sur le tableau ci-dessous pour constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

	Titulaires	Suppléants
Crossac	MAILLARD Jean-Claude PIED Marie-Anne	FONTENEAU Olivier DENAIRE Christophe
Drefféac	LAMACQ Valérie JOUNY Philippe	SARMIR Jean-François DUHAYON Stéphane
Guenrouët	ANGOT Benoît MILLET Frédéric	METAUT Christine ROBERT Sylvain
Missillac	JOSSE Patrice GUIHENEUF Alain HEMERY Laëtitia	CHATAL Audrey GERGAUD Caroline ELAIN Annie
Pont-Château	MOYON Arnel CRAND Françoise POILVE Stéphane	CORNET Danièle DEMY Joël ROUAUD Philippe
Ste Anne sur Brivet	LEGENTILHOMME Jean-Yves FOSSIER Michel	DE LIL Sophie GUILLON Yann Hubert
Ste Reine de Bretagne	LEGENDRE Jérémie BOCQUERET Sébastien	PERRAIS Benjamin BELLIOT Richard
St Gildas des Bois	LEGRAND Jean-François POULARD Patrice	FRASLIN Dominique DANET Samuel
Sévérac	PECOT Didier TRANCHANT Emilie	PEROUZE Régine LANIO Annie

Délibération n°2020-101 : Désignation de délégués suppléants au Syndicat Mixte d'Assainissement du Haut Brivet (SMAHB)

Monsieur le Président propose de désigner deux délégués suppléants au Syndicat Mixte d'Assainissement du Haut Brivet.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à main levée à l'unanimité, le Conseil communautaire, à l'unanimité, désigne MM. Olivier DEMARTY et Michel PERRAIS, délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité syndical du SMAHB.

Délibération n°2020-102 : Désignation de nouveaux élus au SYDELA

Monsieur le Président propose de désigner deux nouveaux délégués suppléants au SYDELA en remplacement de M. Michel PERRAIS et M. Frédéric MILLET, par ailleurs désignés par leur commune respective, pour siéger au sein du Comité Syndical du SYDELA.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à main levée à l'unanimité, le Conseil communautaire, à l'unanimité, désigne MM Jean-François LEGRAND et Jean-François VIGNARD, délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité syndical du SYDELA.



Délibération n°2020-103 : Désignation de délégués communautaires à ATLANTIC'EAU

Monsieur le Président propose de modifier la délibération prise le 02 juillet dernier, afin que les délégués titulaires et suppléants désignés pour siéger au Comité Syndical d'Atlantic'eau soient membres de la Commission Territoriale de Pont-Château/St Gildas-des-Bois.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à main levée à l'unanimité, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier la délibération n° 2020-053 en date du 02 juillet 2020 et de désigner MM Alain GUIHENEUF et Philippe JOUNY, délégués titulaires à la Commission territoriale de Pont-Château/St Gildas-des-Bois d'Atlantic'eau en lieu et place de MM Jean-Michel BELLIOU et Stéphane DUHAYON.

Délibération n°2020-104 : Désignation d'un représentant au Comité Départemental du Tourisme (CDT)

Vu la délibération en date du 02 juillet 2020, désignant les représentants au sein de la SPL Loire-Atlantique Développement.

Monsieur le Président propose de désigner en complément un représentant de la Communauté de communes auprès du Comité Départemental du Tourisme.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à main levée à l'unanimité, le Conseil communautaire, à l'unanimité, désigne M. Jean-François LEGRAND pour représenter la Communauté de communes au sein du CDT.

Délibération n°2020-105 : Revalorisation du coefficient de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

M. Jean-François VIGNARD Vice-Président, expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 à savoir :

- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales ;
- A compter de 2019, le coefficient multiplicateur peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 quinquies C du même code.

Considérant que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

M. Jean-François VIGNARD, Vice-Président propose de fixer le coefficient multiplicateur à 1,15 à compter de 2021.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide de fixer le coefficient multiplicateur à 1,15 à compter de 2021 ;
- autorise M. le Président à engager toutes démarches correspondantes.

Délibération n°2020-106 : Mise en place d'un abattement du foncier bâti – article 1388 quinquiesC du CGI

M. Jean-François VIGNARD Vice-Président expose qu'un abattement appliqué à la base d'imposition de la taxe sur le foncier bâti peut être institué par les Collectivités Territoriales et les EPCI à fiscalité propre pour les magasins ou boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Cet abattement peut varier de 1 à 15%.

Les locaux concernés par cet abattement sont donc les suivants :

- ceux classés dans une des deux premières catégories du sous-groupe 1 « magasins et lieux de vente » soit la catégorie 1 « boutiques et magasins de rue » ou la catégorie 2 « commerces sans accès directs sur rue » déterminées en application de l'article 310 Q Annexe II au CGI
- dont la surface est strictement inférieure à 400m²
- qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

Considérant qu'il convient de prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2020 pour être applicable à compter de 2021.

M. Jean-François VIGNARD, Vice-Président propose d'instaurer un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide l'instauration d'un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI dont la surface principale est inférieure à 400m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial ;
- autorise M. le Président à engager toutes démarches correspondantes.

**Délibération n°2020-107 : Répartition 2020 du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)**

Considérant la notification 2020 du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal transmis par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Considérant la possibilité de procéder à une répartition dite « libre » du FPIC en lieu et place de la répartition de Droit Commun.

M. Jean-François VIGNARD, Vice-Président expose plusieurs hypothèses de répartition du FPIC 2020 (cf tableau ci-dessous) :

- répartition de droit commun
- répartition dérogatoire libre

	REPARTITION VOTÉE	REPARTITION	DIFFERENCE	REPARTITION	DIFFERENCE
	FPIC 2019	Droit commun 2020	2020/2019	DEROGATOIRE "LIBRE"	2020/2019
				maintien des montants 2019 pour les communes	
				Différence 2020/2019 pour la CC	
CROSSAC	51 943,00	58 979,00	+ 7 036,00	51 943,00	0,00
DREFFEAC	39 504,00	48 576,00	+ 9 072,00	39 504,00	0,00
GUENROUET	47 555,00	58 628,00	+ 11 273,00	47 555,00	0,00
MISSILLAC	69 688,00	92 137,00	+ 22 449,00	69 688,00	0,00
PONTCHATEAU	116 964,00	154 509,00	+ 37 545,00	116 964,00	0,00
SAINTE ANNE SUR BRIVET	50 875,00	60 486,00	+ 9 611,00	50 875,00	0,00
SAINTE REINE DE BRETAGNE	39 432,00	48 661,00	+ 9 229,00	39 432,00	0,00
SEVERAC	28 312,00	33 595,00	+ 5 283,00	28 312,00	0,00
TOTAL COMMUNES	489 060,00	613 818,00	+ 124 758,00	489 060,00	0,00
CC PAYS DE PONTCHATEAU-ST GILDAS DES BOIS	488 948,00	409 814,00	-88 134,00	525 572,00	+ 36 624,00
TOTAL GENERAL	978 008,00	1 014 632,00	+ 36 624,00	1 014 632,00	+ 36 624,00

Sur la proposition de M. Jean-François VIGNARD, Vice-Président.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide de répartir le FPIC pour l'année 2020 suivant le système dérogatoire libre comme suit :

	Répartition du FPIC suivant le système dérogatoire libre
CROSSAC	51 943,00
DREFFEAC	39 504,00
GUENROUET	47 555,00
MISSILLAC	69 688,00
PONTCHATEAU	116 964,00
SAINTE ANNE SUR BRIVET	50 875,00
SAINTE REINE DE BRETAGNE	39 432,00
SEVERAC	28 312,00
TOTAL COMMUNES	489 060,00
CC PAYS DE PONTCHATEAU-ST GILDAS DES BOIS	525 572,00
TOTAL GENERAL	1 014 632,00

- décide que la Communauté de communes conservera au titre du FPIC 2020 la somme de 525 572,00 € ;
- autorise M. le Président à engager toutes démarches correspondantes.

**Délibération n°2020-108 : Tarifs de la taxe de séjour 2021**

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, sur l'une des 9 communes du territoire (Crossac, Drefféac, Guenrouet, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas des Bois, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Reine-de-Bretagne, Sévérac), lorsqu'elles séjournent dans une commune où elles ne sont pas domiciliées [art. L2333-29 du CGCT issu de la Loi de finance 2020].

Considérant qu'au vu de la période de crise sanitaire actuelle et des conséquences sur l'activité économique engendrées.

Sur la proposition de M. Jean-François LEGRAND, Vice-Président.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Communautaire :

- décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la **taxe de séjour au réel** pour les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- décide de maintenir la liste des personnes exonérées du paiement de la taxe de séjour comme suit :
 - Personnes âgées de moins de 18 ans
 - Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans l'une des 9 communes du territoire
 - Personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant journalier minimum fixé par l'EPCI
- décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus ;
- décide des périodes de reversement suivantes :

Période de collecte		Echéance de déclaration	Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2021 inclus	15 mai 2021	30 juin 2021
2 ^{ème} quadrimestre	Période du 1 ^{er} mai au 31 août 2021 inclus	15 septembre 2021	31 octobre 2021
3 ^{ème} quadrimestre	Période du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2021 inclus	15 janvier 2022	28 février 2022

Conformément à la Loi de finances pour 2020, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin 2021 (en incluant les reliquats de la taxe de séjour collectée avant le 31 décembre 2020 et non versés à cette date) et le 31 décembre 2021 (incluant le cas échéant les reliquats de la taxe de séjour collectés avant le 30 juin 2021 et non versée à cette date).

- décide de maintenir la grille tarifaire 2020 pour l'année 2021 ;
- fixe donc les tarifs 2021 selon les modalités ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIFS PAR PERSONNES ET PAR NUIT
Palaces	2,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

- adopte le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus (calcul proportionnel),
- fixe le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel à 1.80€,
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€,
- décide que les contrats signés avant le 31 décembre 2018 pour une prestation prévue en 2020 mais reportée en 2021 du fait de l'état d'urgence sanitaire soient exonérés du paiement de la taxe de séjour pour ces contrats sur transmission à l'EPCI de la liste de ces contrats avec mention de leurs références,
- autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération, et engager toutes démarches correspondantes.

Délibération n°2020-109 : Acquisition de terrains sur la zone de l'Abbaye à Pont-Château

M. Jean-François LEGRAND Vice-Président expose au Conseil communautaire que l'Etat a proposé à l'EPCI de se porter acquéreur de cinq parcelles situées à l'entrée de la Zone de l'Abbaye à Pont-Château :

- YA 249 pour 60 m²
 - YA 252 pour 1 068 m²
 - YA 257 pour 463 m²
 - YA 322 pour 7 794 m²
 - YA 323 pour 8 411 m²
- Total de superficie : 17 796 m²

Sur la proposition de M. Jean-François LEGRAND, Vice-Président.

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide de se porter acquéreur auprès de l'Etat des parcelles cadastrées YA249, YA252, YA257, YA322, YA323 pour une superficie totale de 17 796 m² au prix de 69 280 € ;
- autorise M. le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-Président, à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment tous actes d'achats à l'Etat, sous réserve du droit de propriété délégué par la commune de Pont-Château à la Communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20h50.

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

